

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
DÉPÔT DE PÉTROLE CÔTIERS pour son établissement
situé à SAINT-POL-SUR-MER**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, ses livres I,II et V et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'article 43-3-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé qui dispose : *«Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du présent arrêté. »* ;

Vu l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé qui dispose : « La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux trois alinéas précédents, en moins de trois heures après le début de l'incendie.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 512-29 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;

- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document. » ;

Vu l'article 43-3-9 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé qui dispose : L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 12 avril 2005 à la société DÉPÔTS DE PÉTROLE CÔTIERS pour l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbure sur le territoire de la commune de SAINT-POL-SUR-MER – 50 avenue Maurice Berteaux ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 23 avril 2021 imposant à la société DÉPÔTS DE PÉTROLE CÔTIERS des prescriptions complémentaires relatives au dépôt d'éthanol pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SAINT-POL-SUR-MER ;

Vu le rapport du 24 juin 2021 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la transmission de ce rapport et du projet d'arrêté de mise en demeure transmis par courrier du 24 juin 2021 à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 23 juillet 2021 ;

Considérant que lors de la visite du 7 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'est pas en mesure de garantir un débit d'extinction de 4072 l/min soit un taux d'application de 4 l/min/m² pour les moyens d'extinction servant dans le cas d'un feu du réservoir X. Ce taux de 4 l/min/m² est celui retenu dans la stratégie de défense incendie de l'exploitant et dans son plan d'opération interne (POI).
- Les couronnes de refroidissement des bacs Y et W ne se sont pas mises en route malgré leur déclenchement sur le synoptique de l'exploitant.
- Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas respecté la procédure organisationnelle relative à son schéma d'alerte (fiche 3.1 du POI - 1^{er} arrivant – Schéma d'alerte hors heures ouvrables). Le déclenchement du scénario a été réalisé par l'astreinte et non par le gardien.
- L'astreinte n'a pas mis en œuvre les actions décrites dans la fiche 4.11 de son POI. En effet, si le top mousse des déversoirs mousse du bac X a été simulé, l'astreinte n'a pas mis en route les couronnes d'arrosage appropriées. L'exploitant n'a pas respecté sa procédure organisationnelle.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 43-1, 43-3-2 et 43-3-9 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ces constats remettent en cause la suffisance de la stratégie de défense incendie et ne permettent pas de garantir la suffisance de sa stratégie ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DÉPÔTS DE PÉTROLE CÔTIERS de respecter les prescriptions et dispositions des articles 43-1, 43-3-2 et 43-3-9 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les éléments de réponse de l'exploitant transmis le 23 juillet 2021 restent insuffisants au regard des préconisations exigées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société DÉPÔTS DE PÉTROLE CÔTIERS exploitant un dépôt d'hydrocarbures sise 50 avenue Maurice Berteaux sur la commune de SAINT-POL-SUR-MER est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 43-1, 43-3-2 et 43-3-9 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé :

- en garantissant un taux d'application de 4 l/min/m² pour les moyens d'extinction du réservoir X dans un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

- en garantissant que les couronnes d'arrosage des bacs se mettent en fonctionnement à sollicitation au niveau du synoptique ;

- en mettant en place un plan d'action pour que les procédures organisationnelles prévues dans sa stratégie de défense contre les incendies et son plan d'opération interne (POI) soient connus des personnes susceptibles d'intervenir dans le cadre du déclenchement d'un POI dans un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille; 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notifications

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de SAINT-POL-SUR-MER et de DUNKERQUE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Directeur de la Direction des sécurités, Préfecture du Nord,
- Chef du Groupement Prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINT-POL-SUR-MER et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de SAINT-POL-SUR-MER pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **06 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Simon FETET